

Arrêt

n° 249 718 du 23 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE loco Me C. TAYMANS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après : UFDG). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, alors que vous viviez chez votre grand-mère maternelle, votre mère, [B. E.], quitte la Guinée et vous retournez vivre chez votre père, [B. E. C.], membre de l'[UFDG] [...]. Vous devez alors cohabiter

avec ses deux épouses, [B. K.] et [B. B.], ainsi que leurs enfants, [B. I.] et [Ba. Ka.], et avez la responsabilité de l'ensemble des tâches ménagères.

En 2015, le jour de votre brevet, vous vous disputez pour la première fois avec votre belle-mère, [B. K.], car elle veut que vous fassiez la vaisselle avant de vous rendre à votre examen de brevet. Votre père prend son parti et vous frappe.

En 2016, vous rencontrez votre petite-amie, [B. A.], au lycée. En décembre 2017, elle tombe enceinte.

En 2018, vous vous disputez avec vos belles-mères au sujet de votre mère. [B.] [K.] et ses enfants vous frappent. Votre père prend leur parti et vous frappe aussi. Ce jour-là, vo[...]s belles-mères et leurs enfants vous menacent de vous tuer.

En juin 2018, votre père apprend que votre petite-amie est tombée enceinte. Il se fâche contre vous et vous rejette. Par la suite, vous apprenez que votre famille complot pour vous faire assassiner. Ainsi, en juillet 2018, vous quittez la maison de votre père et vous réfugiez quelques temps chez votre oncle maternel, [B. F.]. Il prépare votre voyage pour le Maroc.

Ainsi, vous quittez illégalement la Guinée début août 2018, en taxi, avec l'aide d'un passeur. Vous passez par le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et la France. Le 9 septembre 2018, vous arrivez en Belgique en voiture. Le 11 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

En août 2018, après votre départ, [B. A.] accouche d'une petite fille, [B. M. B.].

En cas de retour en Guinée maintenant, vous craignez d'être tué par votre père et sa famille. Vous craignez également d'avoir des problèmes avec les autorités guinéennes, en raison de l'affiliation de votre père au parti UFDG. Vous invoquez enfin une crainte d'excision dans le chef de votre fille, restée en Guinée.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos assertions. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle considère, d'une part, que la crainte du requérant d'être tué par son père et les coépouses de celui-ci parce que sa mère a fui son mariage, rejetant l'opprobre sur lui, et parce qu'il a mis enceinte sa petite amie hors mariage, ne peut pas être rattachée à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), son récit manquant de crédibilité. A cet effet, elle relève le caractère inconstant, général, laconique, inconsistant et dépourvu de tout sentiment de vécu des propos tenus par le requérant concernant les membres de sa famille qui lui veulent du mal, le contexte familial violent dans lequel il prétend avoir évolué et les menaces de mort proférées à son encontre par lesdits membres, de sorte que, d'une part, elle ne peut tenir pour établis ni les faits ni l'acharnement de sa famille à vouloir le tuer et que, d'autre part, elle estime qu'il lui est loisible, au vu de son profil, de s'installer ailleurs en Guinée.

La partie défenderesse estime encore que la crainte du requérant en raison de l'affiliation politique de son père à l'UFDG et de sa propre sympathie pour ce parti politique, n'est pas fondée dès lors qu'il n'avance aucun élément de nature à l'étayer.

En ce qui concerne enfin la crainte du requérant que sa fille B. M. B. soit excisée par sa famille, la partie défenderesse, qui constate que ladite fille se trouve en Guinée, souligne d'abord qu'elle ne peut pas évaluer une demande de protection internationale dans le chef d'une personne qui n'est pas en dehors du pays dont elle a la nationalité ; elle relève ensuite que le requérant n'apporte aucun élément de nature à penser que son opposition à l'excision de sa fille puisse engendrer des persécutions, dans son chef, en cas de retour en Guinée.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Toutefois, il estime que le motif reprochant au requérant d'être resté au domicile familial alors qu'il venait d'apprendre que sa famille voulait se débarrasser de lui, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] des articles 48/3 [...] [à] 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

[...] [ainsi que] du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence [...] » (requête, p. 3).

5.2. Elle joint à sa requête quatre nouveaux documents inventoriés de la façon suivante :

« 2. Amnesty International, « Guinée. Disparitions forcées et arrestations d'opposants avant un scrutin contesté », dd. 20/03/2020, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/03/guinee-referendum/> ;

3. Amnesty International, « Guinée. La détention arbitraire et le harcèlement judiciaire de militants traduisent la volonté des autorités d'étouffer les voix dissidentes », dd. 17/07/2020, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/07/guinee-detention-arbitraire-judiciaire-de-militants-traduisent-la-volonte-des-autorites/> ;

4. Amnesty International, « Guinée. Des témoignages et des analyses de vidéos confirment la complicité entre forces de sécurité et groupes de jeunes lors des violences électorales », dd. 02/04/2020, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/guinee-des-temoignages-et-des-analyses-de-vidéos-confirment/> ;

5. Rapport d'Amnesty International, Guinée 2019, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/> ; »

5.3. Par le biais d'une note complémentaire du 14 septembre 2020, la partie requérante a transmis au Conseil la photocopie d'une attestation médicale du 4 septembre 2020 établie par le docteur E. H. (dossier de la procédure, pièce 6).

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1. La partie requérante fait valoir (requête, p. 6) que « [l]a décision attaquée estime que les raisons pour lesquels le requérant a quitté la Guinée "ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1^{er} de la Convention de Genève" » alors « qu'en l'espèce le requérant fait partie de plusieurs groupes sociaux, à savoir celui des enfants victimes de maltraitements intrafamiliaux et celui des personnes s'opposant à l'excision en Guinée », qu' « [e]n outre, la crainte du requérant en raison de sa participation à des réunions et manifestations de l'UFDG rencontre bien le critère de rattachement de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, à savoir l'imputabilité des opinions politiques [...] » et que « [p]artant, il appartenait à la partie adverse d'analyser la crainte du requérant au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

Le Conseil constate que la partie requérante fait une lecture erronée de la motivation de la décision. En effet, il ressort de celle-ci que la partie défenderesse estime que seules les craintes que le requérant allègue en raison des problèmes intrafamiliaux qu'il a rencontrés, ne peuvent pas être rattachées à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, les autres craintes que le requérant allègue étant bien analysées au regard de ces critères.

8.2. Ainsi, s'agissant des problèmes familiaux que le requérant invoque, le Conseil constate que le Commissaire général ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison, outre qu'il estime également que rien n'empêche le requérant de retourner vivre ailleurs dans son pays (décision, pp. 2 et 3). Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif d'absence de crédibilité ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette qualité.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des problèmes familiaux invoqués par le requérant, motif principal avancé par la décision pour lui refuser le statut de protection subsidiaire à cet égard, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur cet aspect de son récit, pour autant qu'il s'avère que ce motif soit avéré et pertinent.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.1. La partie requérante (requête, pp. 3 à 5) fait d'abord valoir que « les particularités du profil du requérant n'ont pas été prises en compte lors de son audition, ni dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations », à savoir son jeune âge lorsqu'il est arrivé en Belgique et le fait qu'il a été victime de violences physiques et psychiques intrafamiliales en Guinée depuis le départ de sa mère qui a quitté la Guinée en 2010 ; elle ajoute ce qui suit :

« La décision attaquée estime toutefois que le requérant ne présente pas de besoins procéduraux spécifiques. Cette motivation démontre que la partie adverse n'a pas pris en considération le profil particulièrement vulnérable du requérant, ni dans la manière de l'auditionner, ni dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations.

Or, en raison de son jeune âge et de son contexte familial (victime de violences intrafamiliales), les besoins procéduraux spéciaux suivants auraient dû être retenus dans le chef du requérant :

- Audition plus courte (éventuellement deux auditions) ;

- Pauses fréquentes ;
- Questions précises ;
- Aide à verbaliser et à parler des violences intrafamiliales ;
- Création d'un lien de confiance entre l'OP et le requérant lors de l'audition ;

Il y a également lieu de constater que le conseil du requérant a souligné, en fin d'audition, la fatigue grandissante du requérant mais également de l'interprète (audition CGRA p. 22). L'audition a duré jusque 13h29 en ne comprenant qu'une seule pause. Partant, eu égard au contexte de stress d'une telle audition et au profil particulier du requérant, une telle audition n'est pas adaptée ».

En l'espèce, le Conseil constate d'abord que, si le requérant avait en effet dix-sept ans lorsqu'il est arrivé en Belgique, ce qui n'est par ailleurs pas particulièrement jeune, il avait plus de dix-neuf ans, et était donc majeur, lorsqu'il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

Le Conseil observe ensuite que ni le requérant ni son conseil n'ont, à aucun moment à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, fait part du besoin d'une mesure de soutien spécifique et qu'aucun document médical ou attestation psychologique, qui établirait que le requérant serait particulièrement vulnérable, ne figurait au dossier administratif lorsque le requérant a été entendu au Commissariat général.

En outre, s'il est vrai qu'à la fin de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, pp. 20 et 22), son conseil a souligné la fatigue grandissante de son client, à aucun autre moment de cet entretien il n'est intervenu pour faire part de la nécessité de prendre des mesures de soutien spécifiques, telles qu'elles sont maintenant suggérées dans son recours. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général, qu'il a rencontré des difficultés particulières de nature à lui faire perdre sa capacité à exposer de manière cohérente les faits qu'il dit avoir vécus personnellement.

Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse (décision, pp. 1 et 2) d'avoir estimé qu'« [a]près une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de [...] [son] dossier administratif, [...] [le requérant] n'a [...] fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans [...] [son] chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à [...] [son] égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que [...] [ses] droits sont respectés dans le cadre de [...] [sa] procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, [...] [il] [...] [peut] remplir les obligations qui [...] [lui] incombent ».

9.2. Ensuite, concernant les divergences dans les propos du requérant, relatives à certains membres de sa famille, en l'occurrence des personnes qu'il présente comme faisant partie de ses persécuteurs, la partie requérante fait valoir que les conditions de l'audition à l'Office des étrangers n'étaient pas « optimum », le requérant étant « paniqué » et « pas prêt », qu'il ne connaissait pas le nom de sa marâtre B. parce qu'il l'appelait par le diminutif Y., que ses propos successifs au Commissariat général ne sont pas contradictoires mais liés au stress de l'audition et enfin, s'agissant des noms des enfants de ses marâtres, qu'il s'agit d'une « erreur dans la composition familiale transcrite à l'Office des Etrangers » (requête, pp. 7 et 8).

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments.

Il estime d'abord que, si les circonstances d'une audition, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef d'une personne auditionnée, la partie requérante ne fonde pas son observation sur des éléments ou des circonstances qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les manquements qui lui sont reprochés portent non sur des détails, mais bien sur des éléments essentiels en ce qu'ils concernent certains de ses persécuteurs.

Le Conseil constate encore que le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2018 et qu'il a été entendu par l'Office des étrangers en décembre 2019 (dossier administratif, pièce 14), soit plus d'un an après son arrivée sur le territoire belge, ce qui lui laissait largement le temps de se « préparer » pour son entretien à l'Office des étrangers, et également de se renseigner, auprès de sa mère qu'il a rejointe en Belgique, sur le nom de sa marâtre qu'il surnommait Y.

Enfin, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle, s'agissant des noms des enfants de ses marâtres, il s'agit d'une erreur dans la déclaration à l'Office des étrangers, affirmation non autrement étayée, ne convainc nullement le Conseil.

9.3.1. S'agissant des motifs de la décision qui mettent en cause le contexte familial maltraitant que décrit le requérant, au regard de ses propos laconiques, peu spontanés, inconsistants, répétitifs et dépourvus de réel sentiment vécu, la partie requérante les estime au contraire circonstanciés et précis au regard de son jeune âge et de son profil particulier et reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir posé que des questions ouvertes, de ne pas avoir « rebondi » sur les maltraitances qu'il a relatées et de n'avoir posé aucune question précise pour l'aider à verbaliser de manière plus détaillée les violences qu'il a subies (requête, pp. 8 et 9).

Le Conseil ne peut faire sienne cette critique.

En effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant du 26 février 2020 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8), il estime que l'officier de protection en charge de cet entretien a posé les questions adéquates, alternant questions ouvertes et fermées et en posant des questions supplémentaires pour obtenir davantage de précisions, ce à quoi le requérant a répondu à plusieurs reprises n'avoir rien d'autre à ajouter (pp. 16 à 18).

Partant, le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée et constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré peu précis, peu spontané et peu détaillé concernant les maltraitances dont il dit avoir fait l'objet de la part des membres de sa famille de sorte qu'il n'en ressort aucun réel sentiment de vécu.

9.3.2. Par le biais de sa note complémentaire du 14 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante a transmis au Conseil la photocopie d'un certificat médical du 4 septembre 2020 établi par le docteur E. H. et rédigé en néerlandais pour attester les maltraitances subies par le requérant. Elle précise que :

« Ce certificat médical mentionne que le requérant présente plusieurs cicatrices, dont des cicatrices de brûlures, blessures par abrasion, de coups et des blessures traumatiques contondantes. Le médecin qui a constaté ces blessures estime que ces cicatrices sont compatibles avec les déclarations du requérant, à savoir des coups et le fait d'avoir été trainé sur le goudron.

Ce certificat médical constitue dès lors un commencement de preuve des faits et risques invoqués [...].

En cas de doute sur l'origine desdites séquelles, il appartient à tout le moins au CGRA de faire procéder aux vérifications/investigations requises ».

Elle cite par ailleurs deux arrêts du Conseil, n° 62 370 du 30 mai 2011 et n° 92 608 du 30 novembre 2012, rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010 (§ 53), ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.156 du 27 février 2020, rappelant, quant à lui, la jurisprudence de ladite Cour dans son arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013.

Le Conseil observe que le certificat médical du docteur E. H. du 4 septembre 2020 fait état de la présence, sur le corps du requérant, d'une cicatrice de brûlure de 5 à 6 cm de diamètre sur le biceps droit et de multiples restes de coups, de trainées et de blessures contondantes, sans toutefois préciser le nombre et la taille de ces différentes cicatrices, sur l'avant-bras gauche et sur le bas des deux jambes ; il mentionne que, selon les dires du requérant, « ces blessures sont le résultat de coups et du fait d'avoir été trainé sur le sol (goudron) en 2018 » et il conclut que « ces cicatrices sont compatibles » (traduction libre du Conseil).

Il convient dès lors d'apprécier la force probante à attribuer à ce document médical pour évaluer s'il permet ou non d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles qu'il constate, ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n°132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps du requérant et en soulignant qu'elles sont compatibles avec des maltraitances qui consistent en des « coups et d'avoir été trainé sur le sol », le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant,

en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « compatibles » avec les faits relatés par le requérant, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances intrafamiliales telles qu'elles sont invoquées par le requérant.

Toutefois, le Conseil estime que ce document est une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements sont susceptibles de constituer une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligés au requérant.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme R. C. c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55, et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R. J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, le requérant attribue l'existence de ses lésions au fait qu'il a été frappé et trainé sur le sol par des membres de sa famille. Or, le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela en raison de divergences et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever qu'à l'audience, le requérant a expressément été interpellé au sujet de la présence de ses lésions compte tenu des incohérences relevées dans son récit ; il a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'il invoque et il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées : il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans des persécutions subies par la partie requérante dans son pays d'origine.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a et b, ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine du requérant, celui-ci n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

9.4. S'agissant de la crainte du requérant en raison de la qualité de membre de l'UFDG de son père et de sa propre sympathie pour ce parti, le Conseil constate d'abord que le requérant n'établit nullement

que son père est membre de l'UFDG ni qu'il a été arrêté à de nombreuses reprises, comme il le prétend. Le Conseil estime par ailleurs qu'à la supposer établie, *quod non* en l'espèce, la circonstance que son père aurait été arrêté à de nombreuses reprises, ne suffit pas à établir qu'en cas de retour en Guinée, le requérant, qui explique à l'audience du 22 octobre 2020 avoir assisté aux réunions de l'UFDG contraint par son père mais n'avoir participé à aucun meeting de ce parti et n'avoir jamais personnellement rencontré de problème avec les autorités guinéennes, nourrisse une crainte fondée de persécution en raison de sa sympathie pour l'UFDG.

Par ailleurs, concernant les quatre rapports d'*Amnesty International* cités et annexés à la requête (requête, pp. 12 à 15, et ci-dessus, point 5.2), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état en Guinée, de manière générale, de violations des droits de l'homme, d'entraves à la liberté d'expression, de violences et de tensions politiques à la veille d'un scrutin contesté, d'une recrudescence des arrestations arbitraires et des mauvaises conditions de détention dans les prisons, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de sa sympathie pour l'UFDG.

9.5. S'agissant de la crainte du requérant en tant que père d'un enfant né hors mariage et de sa crainte en raison de son opposition à l'excision de sa fille restée en Guinée, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune preuve de l'existence de cet enfant et encore moins qu'il s'agit d'une fille. Partant, il estime qu'en l'absence de telles preuves, les développements de la requête sur ces deux aspects (requête, pp. 15 à 17), illustrés par des arrêts du Conseil et un extrait du document du centre de documentation et de recherche du Commissariat général de mai 2014, intitulé « *COI Focus, "Guinée : Les mutilations génitales féminines"* », manquent de toute pertinence.

9.6. La partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] sous réserve d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs de la convention ; que si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue en règle une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, le cas échéant, en raison de fausses déclarations faites en cours de procédure, l'énoncé de ces doutes ou le constat de ces fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ces doutes ou fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont par ailleurs tenus pour certains » (v. décision CPRR, n° 04-2924 et l'arrêt du Conseil n° 8 135 du 29 février 2008) (requête, p. 5).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.7. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence.

9.8. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p.5).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision portant sur l'absence de critère de rattachement des problèmes familiaux invoqués par le requérant à la Convention de Genève, la tentative d'assassinat dont il dit qu'il allait être victime, ainsi que l'alternative de protection interne, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, pp. 6 et 17).

10.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes précitées visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document qu'il dépose.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE